

Code pénal

Partie législative Livre II : Des crimes et délits contre les personnes Titre II : Des atteintes à la personne humaine Chapitre VII : Des atteintes aux mineurs et à la famille Section 5 : De la mise en péril des mineurs

Article 227-22

Modifié par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 5

Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou à l'encontre d'un mineur de quinze ans.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi du 29 juillet 1881 - art. 35 (V)

Loi n°98-468 du 17 juin 1998 - art. 35 (M)

Décision n°2011-132 QPC du 20 mai 2011 - art., v. init.

Délibération n° 2011-64 du 20 décembre 2011 - art., v. init.

LOI n°2016-457 du 14 avril 2016 - art. 3

Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 - art. R3113-26, v. init.

Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 - art. R3211-27, v. init.

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 2-3 (M)

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 8 (M)

Code de l'action sociale et des familles - art. L133-6 (V)

Code de l'éducation - art. L362-5 (V)

Code de l'éducation - art. L462-6 (V)

Code de la consommation des boissons et des mesure - art. L46 (Ab)

Code de la route. - art. R212-4 (V)

Code de la santé publique - art. L3336-2 (V)

Code de la santé publique - art. L3813-40 (Ab)

Code de la sécurité sociale. - art. L160-14 (V)

Code de la sécurité sociale. - art. L322-3 (VT)

Code de la sécurité sociale. - art. R160-17 (V)

Code de la sécurité sociale. - art. R322-9 (T)

Code de procédure pénale - art. 706-47 (M)

Code de procédure pénale - art. D147-31 (V)

Code de procédure pénale - art. D49-23 (M)

Code des transports - art. R3113-26 (V)

Code des transports - art. R3211-27 (V)

Code pénal - art. 227-27-1 (V)

Code pénal - art. 227-28-3 (V)

Code pénal - art. 227-31 (V)

Code pénal - art. 227-33 (V)

Codifié par:

Loi n°92-684 du 22 juillet 1992